



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Vente et detention

Question écrite n° 49747

#### Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le commerce des armes à feu. Alors que leur vente est interdite aux mineurs, ceux-ci peuvent s'en procurer aisément dans les grandes surfaces ou leur identité n'est pas toujours vérifiée. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a prochainement l'intention d'interdire la vente des armes à feu dans les grandes surfaces.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de notre réglementation des armes et munitions, des dispositions spécifiques régissent le commerce de ces matériels, qu'il soit exercé par des personnes physiques ou morales. Des lors que les magasins à grande surface et leurs dirigeants satisfont aux prescriptions réglementaires, un sort particulier ne saurait leur être réservé. Cependant, à l'initiative du ministère de l'intérieur, une réforme des textes est en cours et prévoit notamment que ceux qui auront vendu aux mineurs des armes non soumises par ailleurs à autorisation (catégories 5 à 8) et qui, en l'état actuel du droit, ne peuvent être poursuivis pénalement, seront sanctionnés des peines applicables aux contraventions de la 5e classe (amende de 2 500 à 5 000 francs et emprisonnement de dix jours à un mois ou l'une de ces deux peines seulement).

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dolez Marc](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49747

**Rubrique :** Armes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 1991, page 4603